



Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de travail obtenu en vertu de la législation italienne transposant une directive de l'Union ont le droit de bénéficier d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité telles que prévues par la réglementation italienne

Les autorités italiennes ont refusé l'octroi d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité à plusieurs ressortissants de pays tiers séjournant légalement en Italie et titulaires d'un permis unique de travail obtenu en vertu de la législation italienne transposant la directive 2011/98¹. Ce refus a été motivé par le fait que, contrairement aux exigences prévues par la loi n° 190/2014 et le décret législatif n° 151/2001, ces personnes ne sont pas titulaires du statut de résident de longue durée.

En effet, en vertu de la loi n° 190/2014, qui institue une allocation de naissance pour chaque enfant né ou adopté, l'allocation est versée mensuellement aux ressortissants italiens, aux ressortissants d'autres États membres, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour pour résidents de longue durée, afin d'encourager la natalité et de contribuer aux frais pour la soutenir. Le décret législatif n° 151/2001 accorde le bénéfice de l'allocation de maternité, pour tout enfant né depuis le 1^{er} janvier 2001 ou pour tout mineur placé en vue de son adoption ou adopté sans placement, aux femmes résidant en Italie, qui sont ressortissantes de cet État membre ou d'un autre État membre de l'Union ou qui sont titulaires d'un permis de séjour pour résidents de longue durée.

Les ressortissants de pays tiers concernés ont contesté ce refus devant les juridictions italiennes. Dans le cadre de ces litiges, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), considérant que le régime de l'allocation de naissance viole notamment plusieurs dispositions de la Constitution italienne, a saisi la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) de questions de constitutionnalité visant la loi n° 190/2014, en ce que cette loi subordonne l'octroi de l'allocation aux ressortissants de pays tiers à la condition qu'ils soient titulaires du statut de résident de longue durée. Pour les mêmes raisons, cette dernière juridiction a été également saisie d'une question de constitutionnalité portant sur le décret législatif n° 151/2001, relatif à l'allocation de maternité.

Considérant que l'interdiction des discriminations arbitraires et la protection de la maternité et de l'enfance, assurées par la Constitution italienne, doivent être interprétées à la lumière des indications contraignantes données par le droit de l'Union, la Corte costituzionale a demandé à la Cour de préciser la portée du droit d'accès aux prestations sociales reconnu par l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale accordé par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98 aux travailleurs issus de pays tiers².

¹ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO 2011, L 343, p. 1).

² Ces travailleurs sont ceux visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de ladite directive, à savoir, premièrement, les ressortissants de pays tiers admis dans un État membre à d'autres fins que le travail, qui sont autorisés à travailler et qui

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour confirme le droit des ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de bénéficiaire, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98, d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité telles que prévues par la réglementation italienne.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour précise que, étant donné que l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98 concrétise le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale prévu à l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la charte des droits fondamentaux, il y a lieu d'examiner la question relative à la conformité de la réglementation italienne avec le droit de l'Union au regard de cette seule directive.

Dans un deuxième temps, puisque le champ d'application de cette disposition de la directive, qui renvoie au règlement n° 883/2004³, est déterminé par ce dernier, la Cour vérifie si l'allocation de naissance et l'allocation de maternité en cause constituent des prestations relevant des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement.

Concernant l'allocation de naissance, la Cour note que cette allocation est accordée automatiquement aux ménages répondant à certains critères objectifs légalement définis, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du demandeur. Il s'agit d'une prestation en espèces destinée notamment, au moyen d'une contribution publique au budget familial, à alléger les charges découlant de l'entretien d'un enfant nouvellement né ou adopté. La Cour en conclut que cette allocation constitue une prestation familiale, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement n° 883/2004.

En ce qui concerne l'allocation de maternité, la Cour relève qu'elle est accordée ou refusée en tenant compte, outre l'absence d'une indemnité de maternité liée à une relation de travail ou à l'exercice d'une profession libérale, des ressources du ménage dont la mère fait partie sur la base d'un critère objectif et légalement défini, à savoir l'indicateur de la situation économique, sans que l'autorité compétente puisse tenir compte d'autres circonstances personnelles. En outre, cette allocation se rapporte à la branche de la sécurité sociale visée à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 883/2004.

La Cour conclut que l'allocation de naissance et l'allocation de maternité relèvent des branches de la sécurité sociale pour lesquelles les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2011/98 bénéficient du droit à l'égalité de traitement prévu par cette directive.

Compte tenu du fait que l'Italie n'a pas fait usage de la faculté offerte par la directive aux États membres de limiter l'égalité de traitement⁴, la Cour considère que la réglementation nationale qui exclut ces ressortissants de pays tiers du bénéfice desdites allocations n'est pas conforme à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de cette directive.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO 2002, L 157, p. 1), et, deuxièmement, les ressortissants de pays tiers admis dans un État membre aux fins d'y travailler.

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1).

⁴ Cette faculté est prévue par l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/98.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.